

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à
Luxembourg du 13 mai 2009, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président,
Teresa ANTUNES MARTINS et Patricia LOESCH, juges,
Jeannot RISCHARD, greffier**

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 21 juillet 2008 par Maître André LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de

- 1) **W.1.**), né le (...), demeurant à (...);
- 2) **W.2.**), née le (...), demeurant à (...);
- 3) **W.3.**), né le (...), demeurant à (...);

Vu le réquisitoire du 22 janvier 2009 du procureur d'Etat en transmission de documents.

Vu les notes de plaidoiries de Maître André LUTGEN datées des 2, 9 et 27 mars et du 8 avril 2009 ainsi que les fardes de pièces versées en cause.

Vu les notes du procureur d'Etat déposées les 6 et 30 mars 2009.

Lors de la séance de la chambre du conseil du 30 mars 2009, après une remise contradictoire des débats, Maître André LUTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg, fut entendu en ses moyens et le représentant du Ministère Public Jean-François BOULOT en son réquisitoire.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par requête déposée le 21 juillet 2008, les requérants demandent à la chambre du conseil, sur base des articles 3, 8 et 9 (5) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, d'annuler la décision du Procureur Général d'Etat et toutes les ordonnances du juge d'instruction datées du 10 juillet 2008 et tous les actes posés en exécution de ces décisions, en ordre subsidiaire, de déclarer irrecevable la demande en transmission de documents du procureur d'Etat et en ordre plus subsidiaire, d'ordonner la restitution des documents saisis et de « dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à la saisie des avoirs en compte ».

Le représentant du Ministère Public conclut à voir déclarer non fondées la demande en nullité et les demandes subsidiaires. Par réquisitoire du 22 janvier 2009, il sollicite

l'accord de la chambre du conseil pour une transmission à l'autorité requérante des documents saisis suivant procès-verbaux de perquisition et de saisie n°SPJ/EJIN/2008/4410.1/luer du 10 juillet 2008 (**BQUE.1.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.4/muar du 10 juillet 2008 (**BQUE.2.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.2/muar du 10 juillet 2008 (**BQUE.3.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.6/luer du 11 juillet 2008 (**BQUE.4.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.14/luer du 14 juillet 2008 (**BQUE.5.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.15/luer du 8 août 2008 (**BQUE.2.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.16/muar du 19 août 2008 (banque **BQUE.3'**), anc. **BQUE.3.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.20/gial du 14 novembre 2008 (**BQUE.5.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.21/luer du 18 novembre 2008 (**BQUE.1.**) dressés par le Service de Police Judiciaire.

Il résulte du dossier soumis à la chambre du conseil qu'une commission rogatoire internationale a été émise le 10 juillet 2008 par Madame Fang-tzu LIU, Juge à la 11^e Chambre pénale au Taiwan Taipei District Court, et de son annexe qui la complète établie le 18 mars 2008 par Monsieur Tsong-ming CHEN, Procureur Général auprès de la Cour Suprême de la République de Chine (Taiwan), dans le cadre d'une information suivie en Chine (Taiwan) contre entre autres 1) **W.1.**), 2) **W.2.**), épouse de **W.1.**), 3) **W.3.**) et 4) **D.**), du chef de faits pouvant être qualifiés en droit luxembourgeois de corruption active et passive d'agent public et de blanchiment de biens formant l'objet ou le produit d'infractions de corruption.

Suite à cette demande d'entraide, le Procureur Général d'Etat a décidé le 10 juillet 2008 que rien ne s'oppose à l'exécution de la demande d'entraide judiciaire au regard des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et le juge d'instruction a pris le même jour des ordonnances en vue de faire effectuer des perquisitions avec saisies notamment auprès de la banque **BQUE.3'**) Luxembourg S.A., anciennement **BQUE.3.**), de la **BQUE.1.**) Luxembourg S.A., de la banque **BQUE.5.**) (Luxembourg) S.A. et de la **BQUE.2.**) Luxembourg S.A.

Quant à la recevabilité du recours en nullité introduit par les parties requérantes contre la décision du Procureur Général d'Etat et des ordonnances du juge d'instruction datées du 10 juillet 2008.

L'article 8 de la loi du 8 août 2000 dispose que les personnes visées par l'enquête ainsi que les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel peuvent déposer une requête en nullité contre l'acte exécutant la demande d'entraide judiciaire. Ce recours doit être introduit endéans le délai de forclusion prévu à l'article 8 (2).

Suivant l'article 3 de la loi du 8 août 2000, tout recours contre une décision du Procureur Général d'Etat doit être introduit dans les formes, procédures et délais prévus à l'article 8.

L'établissement de la qualité pour agir étant la condition première et intrinsèque de la recevabilité de l'action en annulation (voir Ch.c.C. du 7 juillet 2004 n°198/04), il convient d'examiner d'abord si les parties requérantes ont une des qualités prévues

à l'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale leur permettant d'agir en nullité contre l'ordonnance du magistrat instructeur.

Les parties requérantes étant des parties visées par l'enquête faisant l'objet de la demande d'entraide judiciaire, elles sont admises à exercer un recours contre la décision du Procureur Général d'Etat et les ordonnances du magistrat instructeur.

Il convient ensuite d'examiner si le recours a été introduit endéans le délai de forclusion de l'article 8 (2) de la loi du 8 août 2000 qui dispose que la requête en nullité doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la chambre du conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

Les ordonnances de perquisitions avec saisies auprès de la banque **BQUE.3')** Luxembourg S.A., anciennement **BQUE.3.)**, de la **BQUE.1.)** Luxembourg S.A., de la banque **BQUE.5.)** (Luxembourg) S.A. et de la **BQUE.2.)** Luxembourg S.A. ayant été notifiées le 10 juillet 2008, ensemble avec la décision du Procureur Général d'Etat, la demande en nullité déposée le 21 juillet 2008 au greffe de la chambre du conseil a été introduite endéans le délai de forclusion de dix jours prévu à l'article 8 (2) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, ce délai ayant été prorogé en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972, 2) modification de la législation sur la computation des délais, qui dispose que les règles édictées aux articles 2 à 5 de la convention sont également appliquées en matière de procédure pénale.

Le recours en nullité des parties requérantes dirigé tant contre la décision du Procureur Général d'Etat du 10 juillet 2008 que contre les quatre ordonnances du juge d'instruction du 10 juillet 2008 est à déclarer recevable quant à la forme et quant au délai.

Quant à la recevabilité d'un moyen développé dans la note de plaidoiries du 6 mars 2009.

Lors des débats du 30 mars 2009, le représentant du Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité du moyen exposé par le mandataire des parties requérantes, moyen qui n'a pas été exposé dans la requête en nullité et tiré de la violation du principe non bis in idem.

Suivant les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 8 août 2000, les demandes en nullité et les réclamations doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

Le moyen de nullité tiré de la violation du principe non bis in idem et développé pour la première fois par les parties requérantes dans une note de plaidoiries datée du 9 mars 2009 se heurte à la forclusion résultant des susdites dispositions légales qui doivent s'interpréter en ce sens qu'à partir du moment où l'ordonnance de perquisition et de saisie est notifiée, les personnes qui ont qualité pour agir, disposent d'un délai déterminé pour vérifier la légalité de l'acte exécutant la demande

d'entraide et pour décider si elles entendent l'attaquer ou formuler une réclamation, passé ce délai, toute demande ou moyen nouveau devient irrecevable.

Le moyen à qualifier de nouveau ainsi développé dans la note de plaidoiries du 9 mars 2009 et soutenu oralement lors des débats du 30 mars 2009 est dès lors irrecevable.

Quant à la demande en communication de la commission rogatoire.

Les parties requérantes demandent la communication de la commission rogatoire taïwanaise afin de leur permettre de « pouvoir charpenter davantage les arguments développés ... ».

La loi du 8 août 2000 ne confère pas le droit d'introduire une telle demande en consultation de la commission rogatoire devant la chambre du conseil et l'autorité requise dans le cadre de l'entraide judiciaire n'est pas habilitée à disposer, ne fût-ce que par communication, des actes d'instruction émanant de l'autorité judiciaire requérante (Ch.c.C. n°130/95 du 21 juin 1995, Ch.c.C. n°34/98 du 18 février 1998, Ch.c. n°1786/07 du 21 novembre 2007, confirmée par Ch.c.C. n°43/08 du 25 janvier 2008 et Ch.c. n°451/07 du 21 mars 2007, confirmée par Ch.c.C. n°38/08 du 15 janvier 2008).

Par ailleurs, décider le contraire permettrait à une personne directement visée par une instruction pénale menée à l'étranger de prendre inspection de pièces dont elle n'aurait le cas échéant pas pu prendre connaissance par application des règles de procédure applicables dans le pays requérant. Elle pourrait d'autre part obtenir connaissance des actes d'instruction exécutés au Luxembourg et apprendre quels documents et objets y ont le cas échéant été saisis, avant que les autorités étrangères qui ont requis les mesures d'investigation en soient informées.

A supposer qu'une personne n'ait pas accès au dossier dans cet Etat au regard de l'état de la procédure en cours, la même personne ne saurait avoir plus de droits parce qu'une mesure d'instruction est exécutée à l'étranger (voir Doc. parl. n° 4327-5, avis complémentaire du conseil d'Etat du 30.5.2000, p. 13 auquel s'est rallié la commission juridique dans son rapport du 10 juillet 2000, doc. parl. n° 4327-8, p. 21 ; Ch.c. n° 1570/01 du 22 octobre 2001 confirmée en appel par Ch.c.C. n° 18/02 du 16 janvier 2002).

Dans la mesure où les droits des parties requérantes mises en cause par les autorités taïwanaises sont réglés en fonction du droit taiwanais et sont de l'attribution exclusive des autorités de l'Etat requérant comme impliquant un examen du fond et non des autorités requises, toute personne qui estime avoir été lésée par l'exécution d'une commission rogatoire au Luxembourg, a la faculté d'agir devant les juridictions étrangères saisies du fond de l'affaire.

La demande en communication de la commission rogatoire internationale est dès lors à déclarer irrecevable.

Quant au bien-fondé du recours en nullité contre la décision du Procureur Général d'Etat et les ordonnances du juge d'instruction datées du 10 juillet 2008.

L'accord donné à la demande d'entraide.

Sur base de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, les parties requérantes concluent à l'annulation de la décision du 10 juillet 2008 au motif qu'en accordant l'entraide, le Procureur Général d'Etat aurait implicitement reconnu l'existence de la République de Chine (Taiwan) et aurait ainsi empiété sur les pouvoirs reconnus au gouvernement par la Constitution et violé les pouvoirs lui conférés en vertu de la loi du 8 août 2000. Les parties requérantes concluent encore à l'annulation de la décision du Procureur Général d'Etat au motif que les prémisses nécessaires pour accorder l'entraide n'auraient pas réunies, à savoir l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme et au pacte de l'ONU II des droits de l'homme.

Il est un fait que le Grand-Duché ne reconnaît pas la République de Chine (Taïwan).

En accordant la demande d'entraide aux autorités taïwanaises, le Procureur Général d'Etat n'a cependant pas implicitement reconnu la République de Chine et n'a pas empiété sur les pouvoirs attribués au gouvernement. La décision attaquée du 10 juillet 2008 est conforme à la loi et à la Constitution.

En effet, le recours des parties requérantes vise la décision du Procureur Général d'Etat prise dans le cadre du contrôle de l'opportunité de donner suite à une demande d'entraide tel que prévu à l'article 3 de la loi du 8 août 2000 qui accorde formellement au Procureur Général d'Etat le pouvoir d'apprécier sans restriction la conformité de l'exécution de la demande d'entraide aux intérêts essentiels du pays. Les parties requérantes contestent la compétence du Procureur Général d'Etat pour prendre une telle décision, sans pour autant mettre en cause le bien-fondé de la décision, une telle mise en cause n'aurait d'ailleurs pas été recevable.

La décision de donner son accord à la commission rogatoire est requise pour toute demande et elle est prise par le Procureur Général d'Etat après que les attributions antérieures du Ministre de la Justice en la matière lui aient été transférées par la loi. Il s'agit pour les décisions prises dans le cadre du premier alinéa de l'article 3 de l'expression d'un pouvoir discrétionnaire, décisions qui par ailleurs ne lient pas les autres autorités judiciaires qui ont le droit de refuser l'exécution de la demande pour des raisons de pure légalité (voir Ch.c.C. n°77/04 du 15 mars 2004).

La décision attaquée est donc conforme à l'article 3 de la loi du 8 août 2000 et le Procureur Général d'Etat n'a dès lors pas empiété sur les pouvoirs reconnus au gouvernement.

La décision d'accorder l'entraide judiciaire à la République de Chine (Taiwan) ne pourrait d'ailleurs valoir reconnaissance implicite de l'autorité requérante, car la reconnaissance ne pourrait provenir que de l'autorité qui a pouvoir de ce faire, ce qui n'est pas le cas du Procureur Général d'Etat.

Il a été décidé précisément que l'article 3 de la loi du 8 août 2000 est bien conforme à la Constitution et en particulier aux dispositions qui pourraient être considérées comme l'expression d'un principe de séparation des pouvoirs, à savoir les articles

1^{er}, 33, 37, 76, 68 et 79 (voir Cour Constitutionnelle n°37/2006 du 17 novembre 2006).

Le Procureur Général d'Etat a donc pris une décision conforme à la loi qui, elle-même, est conforme à la Constitution.

Dans la mesure où le Procureur Général d'Etat est compétent pour apprécier sans restriction l'opportunité de l'exécution de la demande d'entraide, il ne saurait être reproché au juge d'instruction de ne pas refuser d'exécuter la demande.

Le moyen tiré de ce que la République de Chine (Taiwan) ne présenterait pas les garanties nécessaires du point de vue des droits de l'homme et du respect des règles d'une procédure équitable pour lui accorder l'entraide judiciaire, a trait au bien-fondé d'une décision d'opportunité du Procureur Général d'Etat qui constitue l'expression d'un pouvoir discrétionnaire et ne saurait dès lors faire l'objet d'un recours en annulation.

Les moyens ainsi invoqués sont à rejeter.

La prescription.

Les parties requérantes font valoir que l'action publique serait éteinte en droit taïwanais : le délai de prescription de dix ans, augmentée de deux ans et demi, qui aurait couru depuis le 13 septembre 1993, aurait expiré le 15 mai 2006.

Il résulte du courrier écrit le 25 mars 2008 par les autorités requérantes que les faits relatifs aux dons de corruption ont été commis de façon continue de 1991 à 2001 et que dès lors le délai de prescription applicable en droit taïwanais de vingt ans, augmenté de cinq ans, n'a commencé à courir qu'en 2001. Ce délai de prescription est prévu à l'article 80 du code pénal taïwanais applicable aux infractions punies de peines non inférieures à dix ans dans sa version antérieure à une modification législative intervenue en février 2005 qui a porté le délai de prescription à trente ans. Comme il s'agit d'une loi plus sévère, il convient d'appliquer la loi la plus douce conformément à l'article 2 du code pénal taïwanais.

L'action publique n'est dès lors pas éteinte en droit taïwanais de sorte que le moyen est à déclarer non fondé.

Les parties requérantes font valoir que les faits, à les supposer établis, seraient prescrits en droit luxembourgeois.

Dans le cadre de la modernisation des matériels des forces armées, la République de Chine (Taiwan) a élaboré, fin des années 1980, début des années 1990, un programme d'acquisition d'une flotte de frégates de la classe La Fayette.

Suivant les propres déclarations des parties requérantes, la société **SOC.1.)** a passé dans ce contexte un contrat avec une société taïwanaise représentée par **W.1.)** dont le rôle était de conseiller la partie française en contrepartie d'une rémunération fixée à un pourcentage du montant total des ventes.

Il résulte de l'exposé détaillé des faits contenus dans la demande d'entraide que les responsables de la société taïwanaise ne se sont pas limités à conseiller leur cocontractant français, mais qu'ils ont corrompu des responsables de l'armée taïwanaise de façon à les amener à révéler non seulement des informations confidentielles, mais encore à manipuler certains éléments du dossier dont ils étaient en charge de façon à tromper leurs supérieurs, le tout dans le but d'amener les autorités taïwanaises à passer le marché en question et ce à un prix objectivement défavorable pour ces dernières.

A cette fin, les responsables de la société taïwanaise ont non seulement reçu des rémunérations de la part de la société française, mais encore des fonds destinés à corrompre les agents publics taïwanais.

L'enquête pénale est menée en République de Chine (Taiwan) contre les corrupteurs, leurs coauteurs et complices, ainsi que contre les corrompus et leurs « blanchisseurs ».

Pour qualifier ces faits en droit luxembourgeois au point de vue du contrôle de la recevabilité de l'entraide judiciaire au niveau de la vérification tant de la condition de la double incrimination que de l'absence de prescription, il y a lieu de se référer à la législation applicable au moment où il est statué sur l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale et non à celle applicable au moment où les faits ont été commis (voir Ch.c.C. n°30/07 du 26 janvier 2007 et Ch.c.C. n°298/07 du 26 juin 2007). Les qualifications seront dès lors celles, s'agissant de la corruption et du trafic d'influence, résultant de la loi du 15 janvier 2001, et s'agissant du blanchiment, de celles résultant de l'article 506-1 tel qu'introduit par la loi du 11 août 1998.

Les faits tels que décrits dans la demande d'entraide sont susceptibles de recevoir en droit luxembourgeois les qualifications de corruption active d'agents publics, de corruption passive d'agents publics, de trafic d'influence passif commis par des particuliers et de blanchiment de biens formant l'objet ou le produit d'infractions de corruption.

Les infractions de corruption et de trafic d'influence sont des infractions instantanées qui se consomment à nouveau à chaque acte d'exécution de façon complète (voir JCL Procédure pénale, art.7, 8 et 9, Bernard Challe, 9, 2003, n°31). L'infraction de blanchiment est un délit instantané pouvant se répéter chaque fois que l'auteur accomplit un des actes décrits par la loi à l'égard de biens ou valeurs dont il connaissait ou devait connaître l'origine délictueuse (voir Répertoire pratique de droit belge, Complément IX, 10, 2004, verbo Procédure pénale, n°236, p 474). Cette solution ne peut cependant pas être retenue en droit luxembourgeois pour les hypothèses visées à l'article 506-1, 1) et 2) du Code pénal, par opposition au point 3) de l'article 506-1 du Code pénal qui est à considérer comme une infraction continue qui persiste tant que dure la détention de l'objet du blanchiment.

Comme il résulte de la description détaillée des faits contenue dans la demande d'entraide judiciaire internationale que l'ensemble de ces faits ne sont que l'exécution systématique d'un seul et même projet criminel, ils sont à qualifier de délit collectif. Pour l'ensemble de ces faits, la prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du dernier fait.

De l'examen des infractions de corruption active d'agents publics, de corruption passive d'agents publics, de trafic d'influence passif commis par des particuliers et de blanchiment de biens formant l'objet ou le produit d'infractions de corruption, il appert sur base des éléments contenus dans la demande d'entraide que ces infractions considérées isolément ou collectivement ne sont pas prescrites et la chambre du conseil se rallie à l'analyse faite à ce sujet par le représentant du Ministère Public.

Il s'ensuit que le moyen tiré de la prescription des faits n'est pas fondé.

La qualification pénale des faits.

Les parties requérantes contestent les faits de corruption active mis à leur charge par les autorités requérantes.

L'examen des faits quant à leur bien-fondé est de l'attribution exclusive des autorités requérantes comme impliquant un examen du fond.

En effet, le moyen de nullité tiré de l'absence du caractère de bien-fondé ou non des faits pour lesquels l'enquête pénale est suivie dans l'Etat requérante n'est pas fondé étant donné que ni le juge d'instruction délégué à l'exécution d'une commission rogatoire, ni la chambre du conseil ne disposent d'un droit de procéder à l'examen des conditions légales internes de l'Etat requérant relatives à la mesure d'investigation faisant l'objet de la commission rogatoire, ni à fortiori d'un pouvoir d'appréciation quant au fond de l'affaire et sur l'opportunité des actes dont l'exécution est sollicitée (voir Ch.c.C. n°51/95 du 15 mars 1995 confirmant Ch.c. n° 784/94 du 16 décembre 1994).

Les parties requérantes font valoir qu'on ne saurait les poursuivre à la fois de corruption active et de corruption passive, que la corruption passive ne saurait leur être reprochée étant donné qu'elles n'ont jamais occupé de postes dans la fonction publique et que les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent ne seraient pas donnés en l'absence d'infraction principale.

Dans la mesure où les autorités requérantes poursuivent des faits qualifiables en droit luxembourgeois de corruption active à charge des requérants corrupteurs et de corruption passive à charge d'agents publics taïwanais en tant que corrompus, le moyen tiré de la poursuite simultanée d'infraction de corruption active et passive à l'encontre des parties requérantes et celui tiré de la poursuite de ces dernières pour corruption passive sont à déclarer non fondés.

L'acceptation des commissions versées par la société française aux requérants est susceptible d'être qualifiée en droit luxembourgeois de trafic d'influence passif commis par des particuliers et les fonds se trouvant auprès de banques au Luxembourg constituent l'objet, respectivement le produit de cette infraction. Ce sont les faits en rapport avec les dons de corruption reçus par l'agent taïwanais **D.)** qui sont susceptibles d'être qualifiés en droit luxembourgeois de blanchiment visant des dons de corruption et ne concernent dès lors pas les parties requérantes de sorte que le moyen tiré de l'infraction de blanchiment d'argent n'est pas fondé.

Il résulte de l'exposé des faits contenu dans la demande d'entraide émanant des autorités taiwanaïses et des développements faits ci-avant que les faits poursuivis en République de Chine sont à qualifier en droit taiwanais et en droit luxembourgeois d'infractions de nature à autoriser la demande d'entraide.

Le principe de la double incrimination prescrit par la loi du 8 août 2000 a dès lors été respecté et le fait que les ordonnances du magistrat instructeur attaquées de ce chef n'indiquent pas l'infraction de trafic d'influence passif commis par des particuliers ne saurait porter à conséquence.

La saisie des avoirs.

Les parties requérantes font valoir qu'une saisie de fonds ne peut se justifier que dans la mesure où une confiscation subséquente par les autorités de l'Etat requérant peut intervenir. Elles invoquent plusieurs raisons pour lesquelles la confiscation ne pourrait être ordonnée par les autorités taiwanaïses.

La première raison, suivant laquelle les avoirs ne sauraient provenir d'un fait de corruption, ne saurait être retenue au vu des développements exposés plus haut concernant les indices sérieux que les fonds émanent de ce qui est appelé corruption en droit taiwanais et trafic d'influence passif commis par des particuliers en droit luxembourgeois.

La deuxième raison, suivant laquelle aucune procédure visant la confiscation des fonds se trouvant au Luxembourg ne serait pendante devant une juridiction à Taïwan, ne saurait être retenue, étant donné que la légalité de la saisie de fonds exécutée sur base d'une demande d'entraide judiciaire ne requiert pas la condition d'une procédure concomitante d'une procédure de confiscation dans l'Etat requérant. C'est à l'issue du procès dans l'Etat requérant qu'une décision de confiscation est susceptible d'intervenir, décision qui pourra faire l'objet d'une décision d'exéquatur dans l'Etat requis.

La troisième raison, suivant laquelle l'affaire instruite en France se serait soldée par un non-lieu, ne saurait être retenue, étant donné que ce non-lieu n'est pas de nature à porter à conséquence quant à l'issue de la procédure en cours en République de Chine.

La quatrième raison, suivant laquelle aucune des trois personnes de la famille **W.)** n'aurait l'intention de se rendre au procès qui va s'ouvrir à Taïwan pour y être jugée et que le droit taiwanais ne permet pas de juger une personne en absence, ne saurait être retenue étant donné que ce ne sont pas, comme l'écrit le représentant du Parquet, les personnes visées par l'enquête pénale qui déterminent l'issue de l'action publique.

La cinquième raison, suivant laquelle les faits seraient prescrits suivant les législations taiwanaise et luxembourgeoise et ne pourraient pas tomber sous une qualification pénale suivant les deux législations, ne saurait pas non plus être retenue pour les raisonnements développés plus haut.

La dernière raison, suivant laquelle les fonds saisis seraient utilisés par les autorités requérantes à des fins de garantie en cas de remboursement d'une éventuelle condamnation du chef de responsabilité civile, est à rejeter pour être restée à l'état de simple allégation.

Le secret-défense.

Les parties requérantes font valoir que le secret-défense français s'appliquerait à tous les documents et contrats signés avec l'entreprise française **SOC.1.)** et s'imposerait aux autorités luxembourgeoises.

Pour répondre à cet argument et dans la mesure où le Luxembourg se trouve dans une situation identique à celle de la Suisse, il y a lieu de se référer à la décision du Tribunal Fédéral Suisse du 3 mai 2004, 1A.3/2004, **W.)** et consorts contre Office des juges d'instruction fédéraux, ATF 130 II 217, qui écrit à la page 223 au dernier alinéa du point 6 qu' « à supposer des documents ou informations d'une telle nature (lisez : relevant du secret-défense français) soient transmis à Taïwan, il n'en demeurerait pas moins qu'ils ont été recueillis en Suisse par les autorités suisses. Celles-ci n'ont pas à prendre en compte pour l'exécution de la demande, les intérêts d'Etats tiers. Une telle restriction au pouvoir de disposer ne serait concevable que si les pièces litigieuses avaient été remises par les autorités françaises avec les réserves du secret et de leur accord préalable pour une transmission ultérieure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. »

Le moyen ainsi invoqué est non fondé.

La demande en annulation contre la décision du Procureur Général d'Etat et les ordonnances de perquisition et de saisie du juge d'instruction prises le 10 juillet 2008 est à déclarer non fondée.

Quant à la recevabilité de la demande introduite par les parties requérantes basée sur l'article 9(5) de la loi du 8 août 2000:

Les parties requérantes demandent de restreindre la transmission des documents saisis en application de l'article 9(5) de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Pour être recevable à formuler une réclamation sur base de l'article 9 (5) de la loi du 8 août 2000, les parties requérantes doivent établir endéans le délai de forclusion énoncé au paragraphe (6) de cet article qu'elles sont à considérer comme tiers détenteurs ou ayants droit des documents revendiqués.

L'article 9 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale admet que le droit pour les tiers détenteurs ou autres ayants droit de présenter une réclamation dans le cadre de la procédure de transmission des objets ou documents saisis, ne s'étend pas à la personne visée par l'enquête dont la qualité exclut celle d'ayant droit ou tiers détenteur dans le pays requis (voir Ch.c.C. n° 227/02 du 20 novembre 2002).

La demande en réclamation formulée par les parties requérantes sur base de l'article 9 (5) de la loi du 8 août 2000 est dès lors irrecevable.

Quant à la transmission des documents aux autorités taiwanaises.

Suivant réquisitoire du 22 janvier 2009, le procureur d'Etat demande à la chambre du conseil d'ordonner la transmission à l'autorité requérante des documents saisis suivant procès-verbaux de perquisition et de saisie n°SPJ/EJIN/2008/4410.1/luer du 10 juillet 2008 (**BQUE.1.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.4/muar du 10 juillet 2008 (**BQUE.2.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.2/muar du 10 juillet 2008 (**BQUE.3.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.6/luer du 11 juillet 2008 (**BQUE.4.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.14/luer du 14 juillet 2008 (**BQUE.5.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.15/luer du 8 août 2008 (**BQUE.2.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.16/muar du 19 août 2008 (banque **BQUE.3'**), anc. **BQUE.3.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.20/gial du 14 novembre 2008 (**BQUE.5.**); n°SPJ/EJIN/2008/4410.21/luer du 18 novembre 2008 (**BQUE.1.**) dressés par le Service de Police Judiciaire.

Cette demande basée sur les articles 9 et 10 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale est à déclarer recevable.

La chambre du conseil constate qu'aucun recours en nullité sur les articles 3 et 8 de la loi du 8 août 2000 n'a été déclaré recevable et fondé et qu'il n'existe pas non plus de réclamation recevable et fondée en application de l'article 9 (5) de cette loi en ce qui concerne les documents que le Parquet entend transmettre aux autorités judiciaires taiwanaises.

A défaut de tout élément de nature à renverser la présomption que les documents visés au réquisitoire du procureur d'Etat du 22 janvier 2009 se rattachant directement aux faits qui sont instruits par les autorités taiwanaises étant donné que ces pièces à conviction ont été saisies par le juge d'instruction comme étant utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'affaire pénale pendante devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, la chambre du conseil donne son accord à voir transmettre lesdits documents aux autorités judiciaires taiwanaises.

Par ces motifs:

la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

dit recevable, mais non fondée la demande en nullité déposée le 21 juillet 2008 par les parties requérantes contre la décision du Procureur Général d'Etat et les ordonnances du juge d'instruction du 10 juillet 2008 ;

dit irrecevable la demande en restitution basée sur les dispositions de l'article 9(5) de la loi du 8 août 2000 ;

donne l'accord sollicité par le procureur d'Etat dans son réquisitoire du 22 janvier 2009 à voir transmettre à l'autorité requérante les documents saisis suivant procès-verbaux de perquisition et de saisie n°SPJ/EJIN/2008/4410.1/luer du 10 juillet 2008 (BQUE.1.**);**

n°SPJ/EJIN/2008/4410.4/muar du 10 juillet 2008 (BQUE.2.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.2/muar du 10 juillet 2008 (BQUE.3.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.6/luer du 11 juillet 2008 (BQUE.4.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.14/luer du 14 juillet 2008 (BQUE.5.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.15/luer du 8 août 2008 (BQUE.2.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.16/muar du 19 août 2008 (banque BQUE.3'), anc.
BQUE.3.) ; n°SPJ/EJIN/2008/4410.20/gial du 14 novembre 2008 (BQUE.5.) ;
n°SPJ/EJIN/2008/4410.21/luer du 18 novembre 2008 (BQUE.1.) dressés par le
Service de Police Judiciaire.

condamne les parties requérantes aux frais de l'instance.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date
qu'en tête.